

Bruxelles,
Le 15 septembre 2008

Messieurs le Président et Membres du Conseil National,
Chers Confrères,

Le **Jab** a pris connaissance du projet de refonte du Règlement de stage et tient à vous faire part de sa position.

En tant que représentant des Jeunes Architectes, le **Jab** juge le texte un peu brouillon et sans grande cohérence.

Le **Jab** est d'avis qu'une profonde réforme du stage est nécessaire mais elle doit être revue dans son entièreté: si l'on se permet de remettre en cause l'accès des visas pour les stagiaires et la création d'une nouvelle formation obligatoire sanctionnée par une évaluation il faut avoir le courage de mener la réflexion jusqu'au bout.

Le **Jab** propose de profiter de ce grand déballage afin de mieux redéfinir le rôle et l'utilité du stage.

Soit on parle de stage. Le stagiaire met alors à profit une période de temps déterminée à parfaire sa formation d'architecte. C'est alors au maître de stage d'apporter les connaissances nécessaires en échange d'une main d'œuvre fraîchement qualifiée. (quitte à envoyer le maître de stage en formation pour y apprendre la pédagogie, les règles déontologiques,...)

Soit l'OA instaure une formation théorique obligatoire sanctionnée par une évaluation pour les architectes sortant des écoles. C'est alors l'OA qui prend à sa charge la fin de la formation des architectes. Le stage perd tout son sens et le statut de stagiaire ainsi que son salaire ne sont plus d'actualité.

Dès lors qu'une formation théorique est obligatoire pour tous, pourquoi ne pas rajouter celle-ci directement au sein des cinq années d'études.

Dans les deux cas, cela demande des éclaircissements afin de prendre une décision courageuse et mûrement réfléchie.

Une série d'articles sont trop flous et ne contiennent pas de garde-fou contre des dérives possibles de l'OA.

- Article 21 Formation obligatoire du stagiaire

*"La réussite de la formation conditionne le droit de contracter des missions d'architecte et l'octroi de l'attestation de fin de stage à l'issue des deux années de stage professionnel. A cet effet, l'Ordre décernera au stagiaire **une attestation de réussite de l'évaluation** de la formation."*

- Article 28 Fin du stage

*"A l'expiration de la période de stage et rapport de la commission du stage et production de l'attestation de réussite de la formation obligatoire, le Conseil de l'Ordre statue sur les résultats du stage,
Si ces résultats sont favorables, il délivre un certificat de fin de stage permettant l'inscription du stagiaire à un Tableau de l'Ordre. Si ces résultats sont*

défavorables, il peut décider de **prolonger sans limite, la durée du stage** par période de six mois."

- Article 29 Sanctions

"En cas de prestations jugées insuffisantes, ou lorsque le stage ne se déroule pas les conditions imposées, le Conseil de l'Ordre peut refuser de le valider totalement ou partiellement."

Les termes utilisés sont vagues et laissent place à de nombreuses incertitudes: durcissement des critères dans le temps, prolongation des conditions précaires du stagiaire, nombres restreints de stagiaires qui parviennent au statut d'architecte,...

Le **Jab** déplore l'absence de toute mesure visant à améliorer le statut précaire du stagiaire alors que l'OA impose des conditions de travail particulières pour que le stage soit validé: Le stagiaire doit signer un contrat avec son maître de stage et, dès lors, contracte un lien hiérarchique (art. 16), doit rester un minimum de 6 mois dans le même bureau (art. 5), doit accepter un lieu et des conditions de travail (art. 8) et doit prêter un minimum de 120h/mois (art. 7,22).

Le **Jab** souhaite élargir les discussions au statut du stagiaire.

Et enfin, quelques commentaires de bon sens supplémentaires:

- Article 19 Paiement de la cotisation à l'Ordre.

Le **Jab** soutient que tout paiement d'une cotisation auprès de l'OA entraîne automatiquement le droit de se présenter et de voter pour ses représentants.

- Article 23 Activités professionnelles personnelles du stagiaire.

Si le stagiaire a l'occasion de faire un stage complet et enrichissant, il sera moins vite amené à accepter des contrats en son nom propre.

- Article 25 Délégués des stagiaires.

Les délégués stagiaires sont un premier pas vers la démocratisation et la représentation de l'OA. Le **Jab** soutient que tout paiement d'une cotisation auprès de l'OA entraîne automatiquement le droit de se présenter et de voter pour ses représentants, indépendamment de l'âge du confrère.

L'équipe du **Jab** a pour but d'aider les Jeunes Architectes Belges à trouver leur juste place dans la profession. A ce titre, elle souhaiterait participer au débat.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs le Président et Membres du Conseil, Chers Confrères, l'expression de notre considération."

L'équipe du **Jab**